

Arrêté N° 008/93/MARA/CAB du 15/01/1993
fixant les modalités de paiement des marins-observateurs.

Article premier : Tout navire qui pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction Guinéenne doit embarquer un observateur ou un marin-observateur désigné par le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches CNSP).

Article 2 : Le rôle de l'observateur embarqué à bord se limite à observer, à enregistrer et à rendre compte au CNSP les statistiques et la constitution des captures réalisées.

Article 3 : Le Capitaine est tenu de faciliter à l'observateur, ou au marin-observateur qui bénéficie des égards dû aux officiers de bord l'accomplissement de sa mission, surtout de l'autoriser à communiquer 2 fois par semaine avec le CNSP les statistiques de capture.

Article 4 : Le Capitaine doit permettre à l'observateur l'accès à tous les appareils de bord et à tous les compartiments du navire.

Article 5 : Le salaire de l'observateur est évalué à 465 \$ US par mois et est intégralement versé à l'avance tous les trois mois au CNSP.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.